

ARRÊTE :

Est retranchée du dispositif de l'arrêté ministériel du 11 août 1998, pour la région de Lanaudière, la désignation du centre de dépistage du cancer du sein suivant :

« Radiologie Terrebonne Inc.
901, boulevard des Seigneurs
Terrebonne
J6W 1T8 »

Est abrogé l'arrêté ministériel numéro 2001-004 du 11 avril 2001.

Québec, le 14 avril 2004

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

42359

A.M., 2004-003F**Arrêté du ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs en date du 14 avril 2004**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la chasse

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA
FAUNE ET DES PARCS,

VU les articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que la Société de la faune et des parcs du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, lesquels règlements, adoptés en vertu de cet article 56, doivent être soumis à l'approbation du ministre ;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu de ces articles 54.1 et 56 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

VU l'adoption du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 qui prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux ;

VU l'adoption par la Société du Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé, par la résolution du conseil d'administration n° 04-87 du 25 mars 2004 ;

APPROUVE le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 14 avril 2004

*Le ministre des Ressources naturelles
de la Faune et des Parcs,*
PIERRE CORBEIL

**Règlement modifiant le Règlement
sur la chasse***

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 et 56, 2^e, 3^e et 4^e al.)

1. L'article 13 du Règlement sur la chasse est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , au moyen d'un engin de type 2 ».

2. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « LXXX à CXVII et CXLIX » par « LXXX à CVIII, CX à CXVII, CXXVI, CXXVII, CXXIX, CXLVI, CXLIX à CLIV » ;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Dans les territoires dont les plans apparaissent aux annexes XL à XLIV, LXXVI, LXXVIII, LXXIX, CXXII, CXXXI, CXL à CXLIV, CXLVII, CXLVIII et CLV pour la chasse au cerf de Virginie ou à l'ours noir et, sous réserve de l'article 17, dans les territoires dont les plans apparaissent aux annexes CIX, CXVIII à CXXV, CXXVIII, CXXX, CXXXI, CXXXVII à CXLV, CXLVII et CXLVIII pour la chasse à l'original, le type d'engin 6 prévu à l'annexe III pour la chasse à ces espèces est remplacé par le type d'engin 11. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3554) ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels, n° 2003-008 du 28 mai 2003 (2003, G.O. 2, 2775), n° 2003-010 du 5 juin 2003 (2003, G.O., 2836) et n° 2003-026F du 3 janvier 2004 (2004, G.O., 607). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

3. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Bessonne, Chapeau-de-Paille, La Croche, Gros-Brochet, Jeannotte, Mitchinamecus et Tawachiche» par «Anse-Saint-Jean, Bas-Saint-Laurent, Bras-Coupé-Désert, Chapais, Chapeau-de-Paille, Collin, La Croche, Gros-Brochet, Jaro, Jeannotte, Labrieville, Lac-Brébeuf, Lac-de-la-Boiteuse, Lavigne, la Lièvre, Mars-Moulin, Martin-Valin, Mitchinamecus, des Nymphes, Nordique, Normandie, Onatchiway-Est, Owen, des Passes, Pontiac, Rapides-des-Joachims, Rivière-aux-Rats, Saint-Patrice et Tawachiche» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Dans les zones d'exploitation contrôlée Dumoine, Kipawa, Maganasipi et Restigo» par «Dans les zones 13 et 16» ;

3^o par l'addition, dans le troisième alinéa, après «Wessonneau» de «, Rivière-Blanche et York-Baillargeon».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «12, dans» par «12, pendant une période prévue à l'annexe III, dans une réserve faunique, dans une zone d'exploitation contrôlée, dans une partie de territoire,» ;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un permis visé au paragraphe c de l'article 2 de l'annexe I est prévu pour une réserve faunique, une zone d'exploitation contrôlée ou une partie de territoire, un tel permis émis pour la zone n'y est pas valide.».

5. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'addition, dans le paragraphe 2^o, après le chiffre «20» de «dont au plus 2 cerfs avec bois».

6. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'addition à la fin du paragraphe 3^o de «toutefois, un son reproduit électroniquement peut être utilisé pour chasser la corneille d'Amérique ;».

7. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la colonne I du paragraphe c de l'article 2, de «au moyen d'un engin de type 2» par «pour toutes les zones sauf pour la zone 20».

8. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«1. Pour le permis de chasse, cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 :

i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X	900
4	1 200
la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	4 000
6 sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	400
la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	1 000
la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	1 500
la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	2 500
la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	300
10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	3 500
la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et 12	6 500
11 et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	0

ii. dans la réserve faunique

Réserve faunique	Nombre de permis
Duchénier	0
La Vérendrye	18
Papineau-Labelle	400
Port-Daniel	0
Rimouski	0
Rouge-Matawin	0

iii. dans la zone d'exploitation contrôlée

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Bras-Coupé-Désert	90
Jaro	100
Pontiac	90
Rapides-des-Joachims	20
Saint-Patrice	20

iv. dans la partie de territoire

Dans la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe	Nombre de permis
XLII	8
XLIII	5
LXXVI	10
LXXVII	5
LXXIX	10
CXXII	10
CXLIV	8
CLV	5

» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *ii* de l'article 3, respectivement, pour les réserves fauniques Mastigouche et Saint-Maurice, des nombres de permis « 40 » et « 30 » par « 70 » et « 60 ».

9. L'annexe IV de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans les colonnes III et IV de l'article 1 eu égard à l'engin 11, après la zec Bessonne, de la zec et de la période de chasse suivante :

Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
Buteux-Bas-Saguenay	du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre

» ;

2° par l'insertion, dans les colonnes III et IV de l'article 1 eu égard à l'engin 11, après la zec Kipawa, de la zec et de la période de chasse suivante :

Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
Lac-au-Sable	du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre

» ;

3° par l'insertion, dans les colonnes III et IV de l'article 1 eu égard à l'engin 11, après la zec Maison-de-Pierre, de la zec et de la période de chasse suivante :

Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
Des Martres	du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre

» ;

4° par l'insertion, dans les colonnes III et IV de l'article 1 eu égard à l'engin 13, après la zec Batiscaan-Neilson, de la zec et de la période de chasse suivante :

«

Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
Buteux-Bas-Saguenay	du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 10 octobre

» ;

5° par l'insertion, dans les colonnes III et IV de l'article 1 eu égard à l'engin 13, après la zec Kipawa, de la zec et de la période de chasse suivante :

«

Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
Lac-au-Sable	du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 10 octobre

» ;

6° par l'insertion, dans les colonnes III et IV de l'article 1 eu égard à l'engin 13, après la zec Maison-de-Pierre, de la zec et de la période de chasse suivante :

«

Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
des Martres	du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 10 octobre

».

7° par le remplacement, dans la colonne IV de l'article 1 eu égard à l'engin 13, de la période de chasse des zecs Batiscaan-Neilson et de la Rivière-Blanche par « du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre » ;

8° par le remplacement, dans la colonne IV de l'article 1 eu égard de l'engin 11, de la période de chasse de la zec Festubert par « du samedi le ou le plus près du 13 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre » ;

9° par le remplacement, dans les colonnes III et IV de l'article 1 eu égard à l'engin 11, de la zec « Maison-de-Pierre » et de la période de chasse correspondante par la zec « Maganasipi » et la période de chasse « du samedi le ou le plus près du 13 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre » ;

10° par le remplacement, dans la colonne II de l'article 2, pour la zec Maganasipi, du type d'engin « 6 » par celui de « 11 » ;

11° par la suppression, dans les colonnes III et IV de l'article 2 eu égard à l'engin 11, de la zec Maison-de-Pierre et de la période de chasse correspondante ;

12° par l'insertion, dans les colonnes II, III et IV de l'article 2, après la zec Restigo, du type d'engin, de la zec et de la période suivante :

«

Colonne II Type d'engin	Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
2	Maison-de-Pierre	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

».

10. L'annexe V de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la colonne II, de « LXXX à CXVII et CXLIX » par « LXXX à CVIII, CX à CXVII, CXXVI, CXXVII, CXXIX, CXLVI, CXLIX à CLIV ».

11. L'annexe VI de ce règlement est modifiée par l'insertion, pour la réserve faunique d'Ashuapmushuan, après l'original, de l'espèce, du type d'engin, de la limite de capture et de la période de chasse suivante :

«

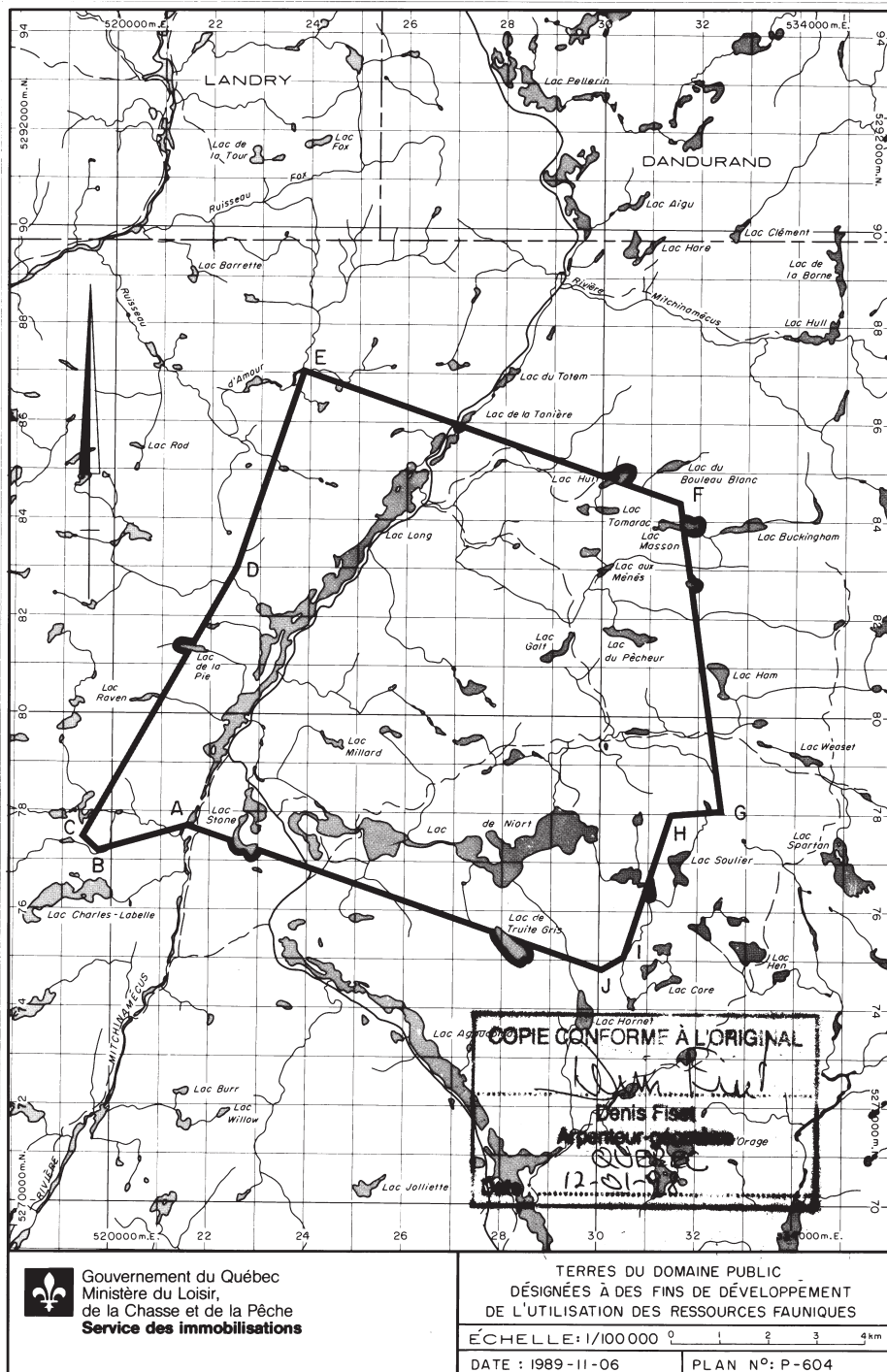
Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
Ours noir	2	Voir a. 26	du samedi le ou le plus près du 9 septembre au vendredi le ou le plus près du 29 septembre

».

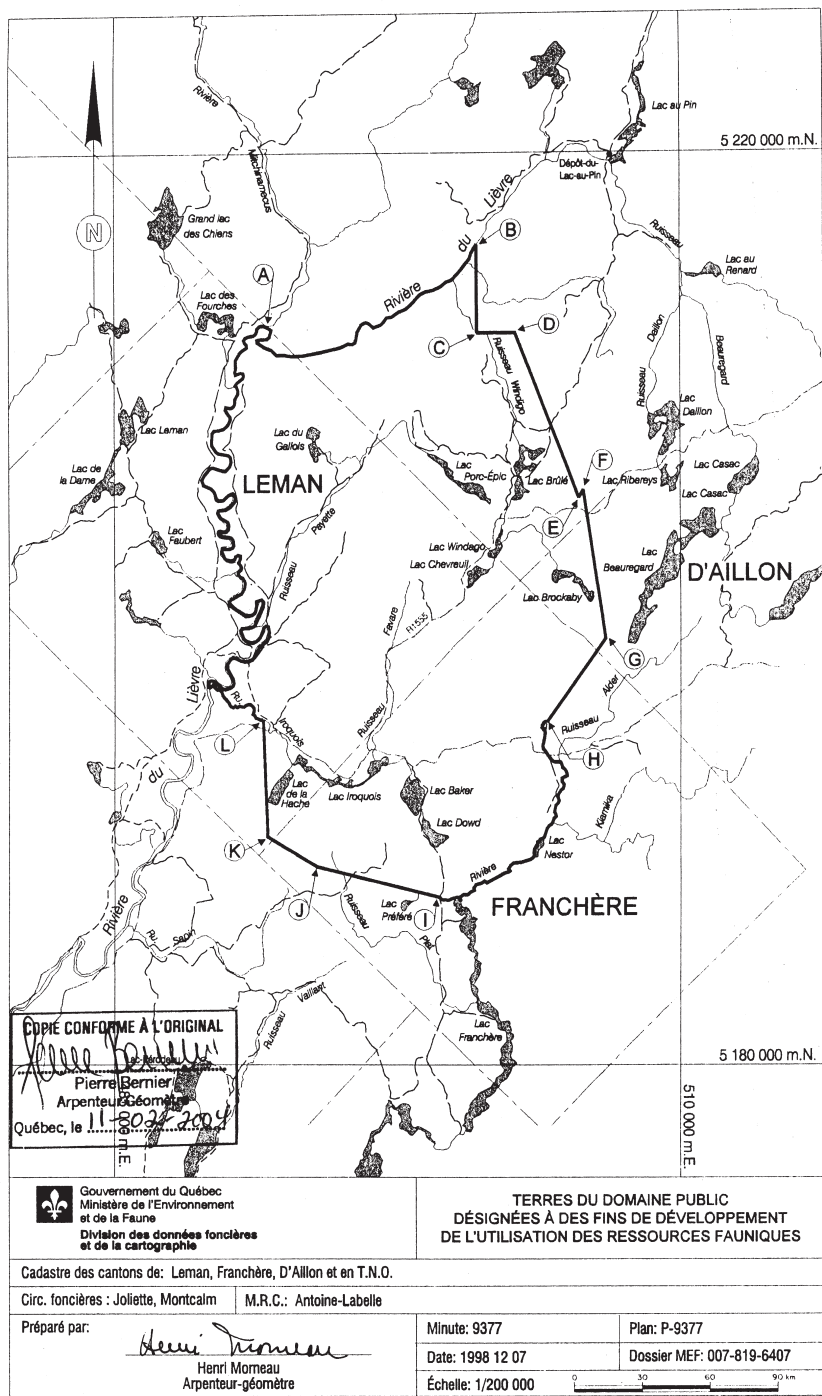
12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe CXLIX, des annexes CL à CLV jointes au présent règlement.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

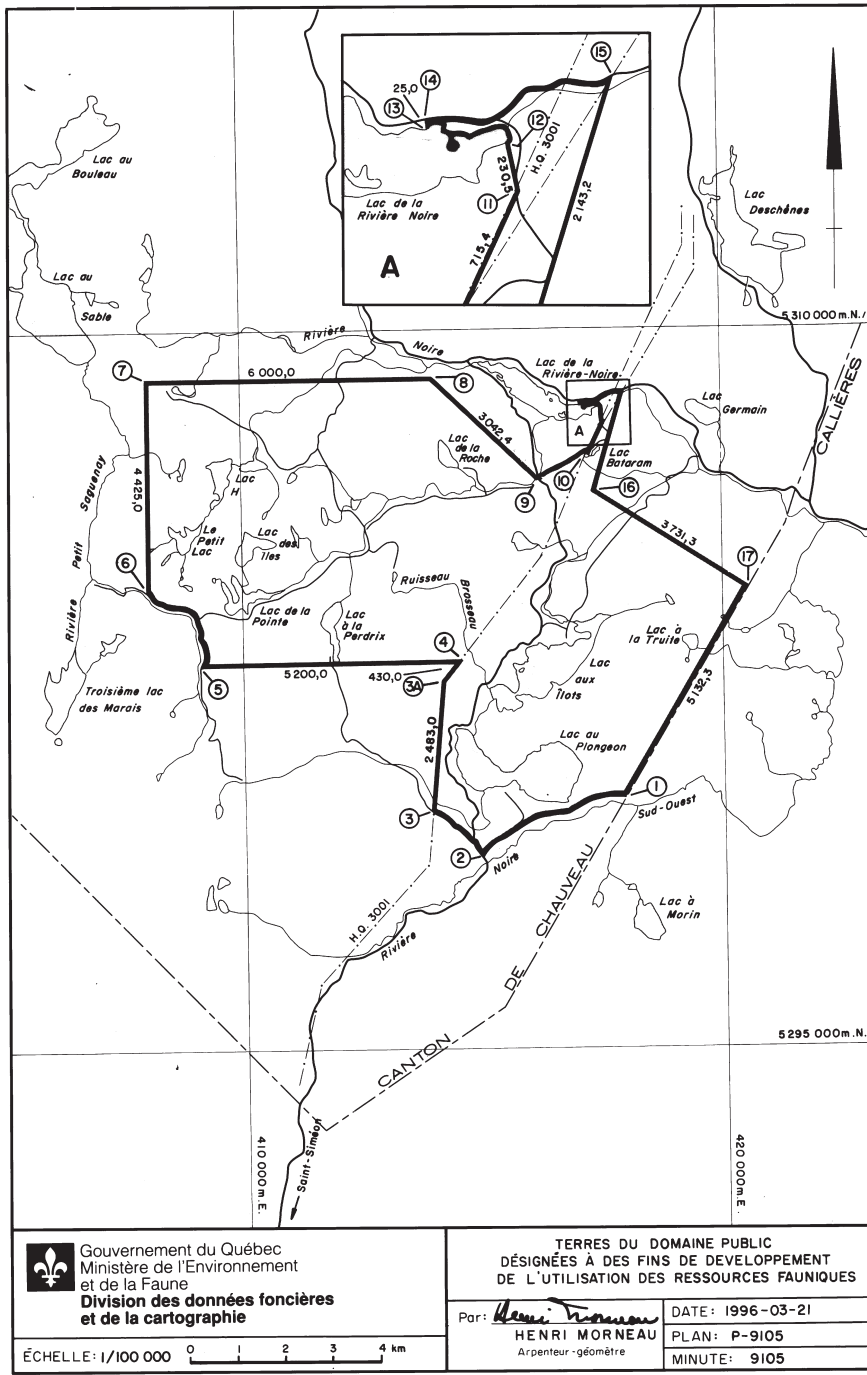
ANNEXE CL



ANNEXE CLI



ANNEXE CLII



 Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
Division des données foncières
et de la cartographie

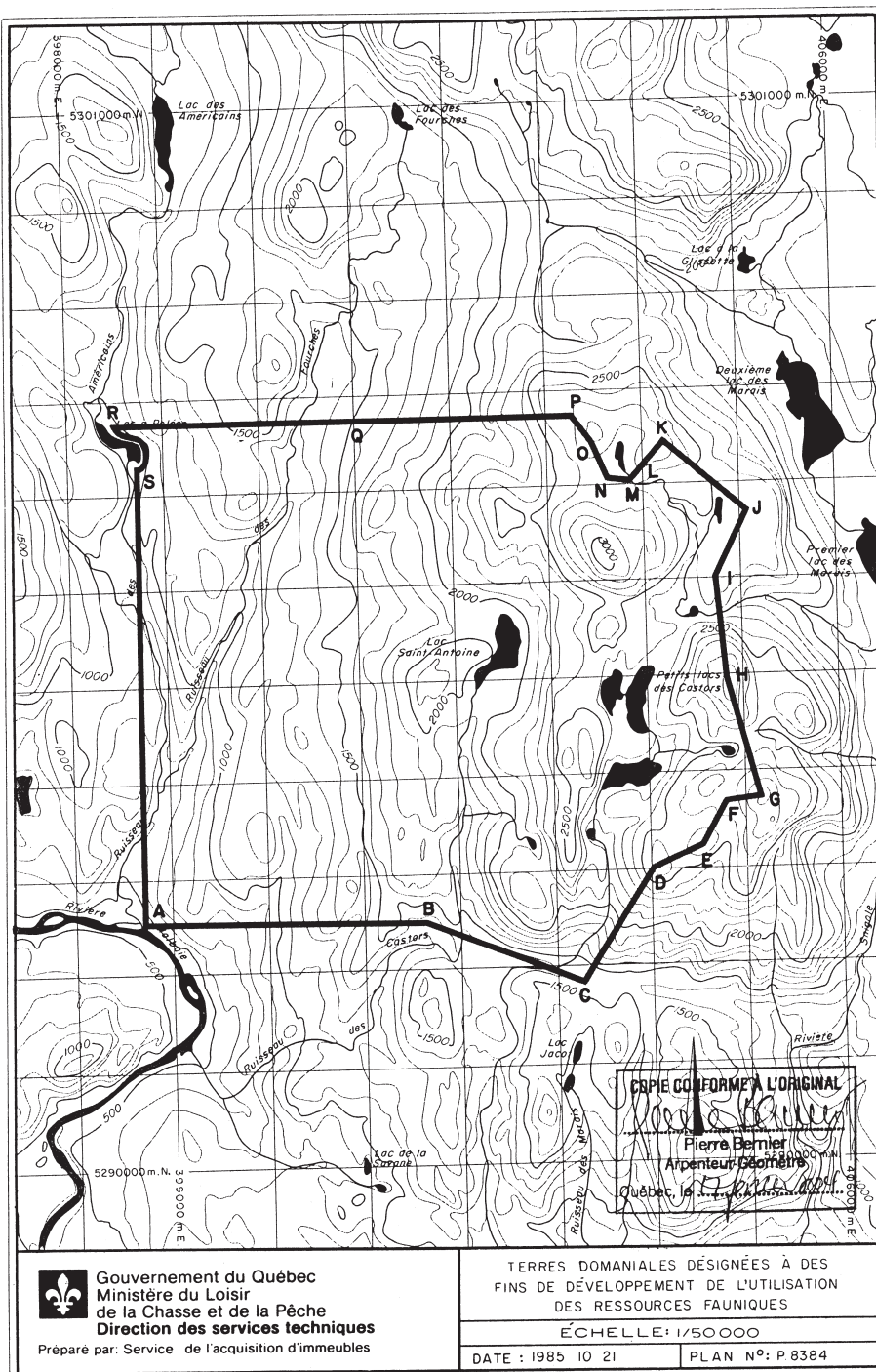
TERRES DU DOMAINE PUBLIC
DÉSIGNÉES À DES FINS DE DEVELOPPEMENT
DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Par: 
HENRI MORNEAU
Arpenteur-géomètre

DATE: 1996-03-21
PLAN: P-9105
MINUTE: 9105

ÉCHELLE: 1/100 000 

ANNEXE CLIV



ANNEXE CLV

